

Bruxelles, 25 juin 2015

Avis n° 2015/12 bis

Emis à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1^{er}, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Réforme des régimes de soins pour les travailleurs indépendants

Confirmation de l'avis 2015/12 approuvé le 9 juin 2015 par voie électronique.

Le Comité général de gestion a émis, le 9 juin 2015, l'avis 2015/12 sur trois projets de textes qui prévoient une réforme des régimes de soins existants pour les travailleurs indépendants. Cette réforme comprend :

- une extension des situations de soins pour lesquelles un indépendant peut se référer au régime;
- une extension du groupe d'alliés qui peuvent faire l'objet de soins;
- une extension du soutien (importance du soutien financier et durée de l'allocation);
- la condition de cessation.

Le Comité émettait un avis positif sur trois projets de textes mais formulait deux remarques:

- premièrement, le Comité préférerait qu'il n'y ait dans le système aucune limitation du nombre de personnes pour lesquelles le congé d'assistance peut être utilisé;
- deuxièmement, le Comité souhaite que les indépendants à titre complémentaire (pour autant qu'ils cotisent en tant qu'indépendant à titre principal) aient également droit, sous certaines conditions, au congé d'assistance dans le régime des travailleurs indépendants.

Au vu de l'urgence, cet avis avait été approuvé le 9 juin 2015 par voie électronique et devait être confirmé lors de la réunion plénière suivante.

Conformément à ce qui précède, le présent avis confirme l'avis 2015/12, joint en annexe.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 25 juin 2015,



**Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire**



**Jan STEVERLYNCK,
Président**